

Élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme et Autorité Environnementale



Le PLU soumis à évaluation environnementale

Quels sont les territoires concernés ?

Les critères les plus courants en Aquitaine, impliquant de façon systématique une évaluation environnementale du PLU sont la présence de tout ou partie d'un site Natura 2000 sur le territoire ou un territoire sur lequel s'applique la loi Littoral.

L'ensemble des critères est listé dans l'article [R121-14](#) du code de l'urbanisme.

Concrètement qu'est-ce que cela implique pour la collectivité ?

Le contenu du rapport de présentation du PLU est donné par l'article [R123-2-1](#) du code de l'urbanisme, qui traduit plus précisément la démarche de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du document.

L'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité par la collectivité, après l'arrêt du projet, en même temps que celui des personnes publiques associées.

L'avis de l'autorité environnementale doit être émis dans les **3 mois** suivant la réception du dossier par l'autorité environnementale, faute de quoi il est réputé sans observation (avis dit « tacite »).

L'avis de l'autorité environnementale est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et il est joint au dossier d'enquête publique.

En pratique, comment fait-on ?

Le projet de PLU arrêté (ensemble du dossier : 1ex papier + 1 CD-Rom) est adressé à la DREAL Aquitaine, qui constitue le point d'entrée unique pour les questions d'évaluation environnementale en Aquitaine. Elle soumet le projet d'avis à la signature du préfet de département concerné.

Le PLU soumis à examen au cas par cas

Quels sont les territoires concernés ?

Tout PLU qui n'est pas soumis à évaluation environnementale de façon automatique est soumis à un examen au cas par cas : c'est alors l'autorité environnementale qui décide de soumettre le PLU à évaluation environnementale ou non, au vu de la sensibilité environnementale du territoire et des éléments de projet du PLU fournis.

Concrètement qu'est-ce que cela implique pour la collectivité ?

La collectivité saisit l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas après le débat sur les orientations du PADD.

Elle établit un dossier qui comprend les éléments suivants ([R121-14-1](#)) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale rend une décision dans les **2 mois** suivant la réception du dossier. L'absence de réponse de sa part vaut obligation de procéder à une évaluation environnementale du PLU.

La décision est mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et est jointe au dossier d'enquête publique.

En pratique, comment fait-on ?

Le dossier de demande d'examen au cas par cas est adressé à la DREAL Aquitaine (1ex papier + 1 CD-Rom), qui constitue le point d'entrée unique pour les questions d'évaluation environnementale en Aquitaine. Elle soumet le projet de décision à la signature du préfet de département concerné.



DREAL AQUITAINE
Mission Connaissance et Évaluation
Cité administrative – BP55
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX



Élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme et Autorité Environnementale



Pour en savoir plus...

L'article **R 121-14** du code de l'urbanisme précise quels sont les **PLU soumis de façon systématique à évaluation environnementale** :

- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

L'article **R 121-15** du code de l'urbanisme désigne l'**autorité environnementale** : « L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est (...) le préfet de département, pour (...) les plans locaux d'urbanisme ; ».

L'organisation mise en place en Aquitaine prévoit que la DREAL reçoive directement toutes les sollicitations au titre de l'autorité environnementale, afin de préparer les projets d'avis et de décision qui seront soumis à la signature du préfet de département.

Les **avis et décisions de l'autorité environnementale** sont mis en ligne sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

Ou sur <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

L'article **R 121-16** du code de l'urbanisme précise les **procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme** soumis à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.

Pour toute question complémentaire, s'adresser à :
DREALAQUITAINE – Mission Connaissance et Évaluation
autorite-environnementale.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr
05 56 24 81 21 / 05 56 93 32 59

The screenshot shows the homepage of DREAL Aquitaine. At the top, there is a navigation menu with categories: DREAL AQUITAINE, DEVELOPPEMENT DURABLE EN ACTION, TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT, MOBILITE ET TRANSPORTS, PAYSAGE, EAU ET NATURE, PREVENTION DES RISQUES, and TERRITOIRES ET LOGEMENT DURABLES. Below the menu, there is a section titled 'À LA UNE' with several news items. On the right side, there is a 'Services en ligne' section and a 'PARTAGER LES CONNAISSANCES' section. At the bottom right, there is a section titled 'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE' which contains links for 'Avis de l'autorité environnementale', 'Réglementation et informations pratiques', and a logo for 'Ae'. A red box highlights this section, and a red arrow points to it from the right.